

Appel à projets 2026 en région Auvergne-Rhône-Alpes



**Émergence et accompagnement de collectifs
d'agriculteurs-rices engagés dans la transition agroécologique**

Volet ÉMERGENCE de GIEE et de groupes Écophyto 30 000



Cahier des charges

Avec l'accord de la DGPE et sous réserve de confirmation de la disponibilité des crédits

Date de clôture : vendredi 5 juin 2026

Contacts :

- GIEE :

DRAAF : Annick Jordan (annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr)

- Groupes Écophyto 30 000

DRAAF : Alexandra Dussaby (alexandra.dussaby@agriculture.gouv.fr)

Chambre Régionale d'Agriculture : Virginie Saingery (virginie.saingery@aura.chambagri.fr)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B, rue Aimé Rudel - BP 45 - 63370 LEMPDES

Sommaire

1. Quels sont les projets et publics éligibles ?.....	4
1.1. Quels sont les objectifs visés ?.....	4
1.2. Quelle structure peut candidater ?.....	5
2. Quel est le contenu du dossier de candidature ?.....	6
3. À quoi le collectif s'engage ?.....	7
3.1. Quels sont les engagement des porteurs de projet et de l'animateur ?.....	7
3.2. Quel est l'engagement de l'administration ?.....	8
4. Quels sont les financements et aides mobilisables ?.....	8
4.2. Quels aides pour les groupes émergents vers un GIEE ?.....	8
4.3. Quels aides pour les émergents groupes Écophyto 30 000 ?.....	8
5. Comment sont sélectionnés les dossiers ?.....	9
5.1. Comment sont examinés les dossiers ?.....	9
5.2. Quels sont les critères de sélection ?.....	9
5.3. Comment est attribué le financement ?.....	10
6. Comment déposer la candidature ?.....	11
7. Comment s'organise le suivi des actions et les bilans ?.....	11
ANNEXES concernant les aides financières.....	12

1. Quels sont les projets et publics éligibles ?

Avertissement : les projets déposés ne devront comporter aucune activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de [l'article L. 254-6-4](#) du Code rural et de la pêche maritime.

1.1. Quels sont les objectifs visés ?

Objectifs : favoriser l'émergence de collectifs d'agriculteurs-rices qui souhaitent **construire, sur leur territoire, un projet de modification de leurs pratiques vers l'agroécologie**, en mobilisant plusieurs leviers, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de leurs exploitations, ou pour réduire significativement l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Projets éligibles : le projet d'émergence du collectif proposé dans le dossier de candidature **doit donc être conforme aux objectifs généraux des GIEE** (agroécologie vers la triple performance) **ou des groupes Écophyto 30 000** (réduction significative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques).

Les agriculteurs-rices ciblés par le volet émergence d'un groupe Écophyto 30 000 sont mobilisés autour d'un projet collectif de **réduction significative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**, également décliné à l'échelle de chaque exploitation, cohérent avec les objectifs de la stratégie Ecophyto 2030. Les approches globales abordant l'ensemble du système d'exploitation sont à privilégier.

La période d'émergence doit notamment permettre (liste des actions éligibles) :

- **de constituer le groupe**, de le structurer ou de le consolider autour d'un noyau d'exploitations déjà motivées, et de déterminer ses **modalités de fonctionnement** ;
- **de réaliser des diagnostics agroécologiques et de durabilité** des exploitations du collectif (ces diagnostics font partie des pièces à fournir dans le dossier de candidature du volet « reconnaissance GIEE ou groupe Écophyto 30 000 ») ;
- **de fixer les objectifs du collectif** en termes de triple performance et/ou de réduction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, avec les indicateurs de résultat appropriés ; ces objectifs sont appuyés sur les résultats des diagnostics, partagés au sein du collectif en construction ;
- **de connaître et de s'approprier les résultats de la recherche-développement**, dans et hors région, qui sont en relation avec les objectifs visés par le groupe et les changements de pratiques envisagés, cette phase d'appropriation **est essentielle pour être en capacité d'utiliser ces résultats dans le projet du groupe, et pour candidater ensuite à la reconnaissance**. Il conviendra d'identifier les expériences susceptibles d'être adaptées chez les agriculteurs-rices du groupe, et de leur transmettre pour les aider à choisir les leviers et changements de pratiques qu'ils estimeront pertinents à mobiliser pour essayer d'atteindre les objectifs de triple performance qu'ils se seront choisis. Cela peut également fournir des pistes de futurs partenariats.

Cette phase peut se faire :

- en valorisant les **ressources disponibles (méthodes, outils, résultats)** dans la bibliographie ;
- en organisant des **rencontres/échanges avec un ou des groupes** (DEPHY, GIEE, collectifs 30 000, démarches territoriales ou autres) dans et hors région, ayant des résultats sur les techniques alternatives ou les changements de système envisagés par le collectif candidat :
 - [Liste des GIEE reconnus en Auvergne-Rhône-Alpes](#) sur le site de la DRAAF et [annuaire](#) des plus récents ;
 - [annuaire régional des groupes DEPHY et 30 000](#) sur le site de la DRAAF ;
 - portail national [ÉcophytoPIC](#) est aussi une source importante de résultats et retours d'expérience ;
 - site national [Collectifs-agroecologie.fr](#)
 - **pour les collectifs en émergence groupe Écophyto 30 000, l'appropriation des résultats issus du dispositif DEPHY est obligatoire.**
 - En visitant une station expérimentale (journée portes ouvertes).
 - En revanche, la mise en œuvre d'essais ou d'expérimentations est prématurée à ce stade du projet du collectif. Ces travaux ne sont pas éligibles.
- **de préciser les thématiques provisoires de travail du futur GIEE ou groupe Écophyto 30 000 ;**
- **d'identifier les partenaires** opportuns à associer au projet ainsi que le contenu et les modalités du partenariat à mettre en œuvre ultérieurement dans le cadre du futur GIEE ou groupe Écophyto 30 000 – il est demandé que le collectif **rencontre au moins l'un d'entre eux** pendant la phase d'émergence; le partenariat avec les groupes DEPHY est obligatoire pour les groupes Écophyto 30 000 ;
- **de construire et rédiger un plan d'actions pluriannuel** organisé autour d'échanges de pratiques entre agriculteurs-rices au sein du collectif, et comportant des actions de capitalisation et de diffusion-communication.

Ces différents éléments constitueront la base du futur dossier de candidature à la reconnaissance. en tant que GIEE ou groupe Écophyto 30 000 l'année suivante (voir les volets « reconnaissance et financement de l'accompagnement » du présent appel à projets).

Les actions de formation des agriculteurs-rices doivent préférentiellement être financées sur crédits VIVEA ou OCAPIAT mais devront apparaître dans le plan d'actions. Elles ne sont pas financées par les crédits du présent appel à projets, sauf argumentaire particulier.

1.2. Quelle structure peut candidater ?

Chaque groupe d'agriculteurs-rices doit obligatoirement **être accompagné par une structure ayant une compétence avérée d'animation de groupes.**

La demande de financement de l'émergence peut être déposée :

- soit par la structure porteuse du collectif (au sens défini dans le document de cadrage)
- soit par la structure accompagnatrice du collectif et de son projet d'émergence.

Pour les groupes en émergence vers un GIEE, la préférence va à la structure accompagnatrice.

Les collectifs déjà accompagnés sur crédits publics État ne sont pas éligibles : par exemple, les collectifs accompagnés par le réseau des chambres d'agriculture dans le cadre du PRDAR (AE 3 ou 4), les collectifs déjà reconnus groupe Écophyto 30 000, les réseaux DEPHY Ferme.

Les agriculteurs-rices à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

Les collectifs ayant déjà été financés pour une émergence dans le cadre des dispositifs GIEE ou groupes Écophyto 30 000 ne sont pas éligibles (l'aide financière accordée pour un projet d'émergence n'est **pas renouvelable**).

Un même groupe ne peut déposer qu'**un seul dossier de candidature par an**, et ne peut donc pas candidater la même année à la fois pour l'émergence et pour la reconnaissance et/ou le financement GIEE ou groupes Écophyto 30 000.

Le groupe candidat doit être constitué a minima d'un noyau de **5 exploitations agricoles**.

Il est de la responsabilité de chaque groupe candidat de choisir l'un des 2 dispositifs (GIEE ou groupe Écophyto 30 000) pour déposer sa candidature à l'émergence.

Actualité 2026 : fin de la séparation vente/conseil en matière de produits phytopharmaceutiques

Concernant les structures distributrices de produits phytopharmaceutiques : l'arrêté du 22 décembre 2025 supprimant les exigences de séparation vente/conseil pour les distributeurs de produits phytopharmaceutiques, rend à nouveau éligibles les candidatures des coopératives et des entreprises de négoce agricole qui souhaiteraient animer des collectifs agricoles sur la baisse d'usage des produits phytosanitaires, voire le 0-phyto. En revanche, les projets déposés ne devront comporter aucune activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 254-6-4 du Code rural et de la pêche maritime."

2. Quel est le contenu du dossier de candidature ?

Le dossier de candidature est à renseigner **uniquement en ligne** sur la plateforme demarches-simplifiees.fr.

Il comporte :

- **un formulaire de candidature** à renseigner : éléments généraux sur la structure candidate et l'animateur-riche, territoire concerné par le projet et le groupe d'agriculteurs-rices, plan d'actions qui prévoit la consolidation du groupe noyau, la réalisation des diagnostics de durabilité des exploitations, la concrétisation des partenariats, notamment avec les groupes DEPHY (pour les groupes 30 000) et la rédaction du plan d'actions pluriannuel qui sera le support de la demande de reconnaissance.
- des pièces administratives à déposer.

Précisions sur les diagnostics agroécologiques et de durabilité des exploitations du collectif :

Les diagnostics ont une **triple finalité** :

- **sensibiliser**, si besoin, les agriculteurs-rices du collectif à l'agroécologie et partager une vision commune au sein du collectif ;

- **identifier les points forts** sur lesquels appuyer le futur projet GIEE ou groupe Écophyto 30 000 de changements de pratiques et les points à améliorer (objectifs d'évolution de la triple performance), **repérer les leviers pertinents** à actionner dans ce projet ;
- **fournir les principaux indicateurs de performance** des exploitations, qui permettront d'analyser les effets des changements de pratiques mis en œuvre dans le cadre du futur GIEE ou groupe Écophyto 30 000.

L'outil de diagnostic de durabilité est laissé au choix des agriculteurs-rices et de l'animateur, en privilégiant un **outil commun** pour toutes les exploitations du collectif. Pour vous aider dans le choix d'une méthode et d'un outil, ainsi que dans l'identification des indicateurs pertinents à utiliser, nous vous proposons sur le [site Internet de la DRAAF](#), un panel de méthodes.

Les outils de diagnostic existants ne répondent pas forcément aux besoins de tous les systèmes d'exploitation. Il est possible de les adapter en modifiant, supprimant, ajoutant quelques indicateurs que le collectif jugera pertinents. Certains diagnostics ne sont pas complets et se focalisent plus sur une thématique (énergie, GES, biodiversité, sol). Leur utilisation impose de rajouter des indicateurs supplémentaires pour évaluer la triple performance (ex : indicateurs économiques, sociaux).

Pour les émergents groupe Écophyto 30 000, les diagnostics doivent être réalisés **à l'échelle de l'exploitation, sur toutes les exploitations du groupe, dater de moins de 5 ans et comporter des indicateurs de pratiques et de performances dans les champs environnemental, social et économique.**

Il est essentiel que les **indicateurs choisis soient chiffrables, se rapportent aux 3 piliers de la durabilité (économique, environnemental et social) et soient en relation avec la thématique du projet et du plan d'actions du futur GIEE ou groupe Écophyto 30 000.**

Pour les filières autres que grandes cultures et polyculture-élevage, les outils de diagnostics couramment utilisés peuvent ne pas être complètement adaptés. Vous pourrez vous rapprocher de la DRAAF pour convenir de l'outil à utiliser.

3. À quoi le collectif s'engage ?

3.1. Quels sont les engagements des porteurs de projet et de l'animateur ?

L'animateur et sa structure s'engagent dans un projet d'émergence de GIEE ou groupe Écophyto 30 000 pour une **durée maximale de 12 mois**, avec l'objectif de bâtir un projet collectif à partir des diagnostics d'exploitation. Pour cela, ils s'engagent :

- **à mettre en œuvre les actions** présentées dans le dossier de candidature émergence,
- **à informer la DRAAF**, sans délai et par écrit, si des modifications intervenaient qui soient susceptibles de remettre en question les caractéristiques du projet (ses objectifs, son calendrier de réalisation, son financement). Suite à l'expertise des éléments, le financeur peut alors, selon le degré et la nature des changements, décider d'établir un modificatif à l'engagement juridique d'attribution de la subvention, ou même, le cas échéant, mettre fin à cet engagement et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.
- **à fournir, à l'issue de l'année d'émergence ;**

- le bilan technique des actions d'urgence mises en œuvre contenant quelques indicateurs de moyens, et le projet de plan d'actions du futur GIEE ou groupe Écophyto 30 000. La réception de ces éléments conditionnera le versement de l'aide pour l'animation.
- une attestation de réalisation des diagnostics, précisant les exploitations concernées (datée et signée par la personne qui les a réalisés) .

Néanmoins, il n'est pas demandé, à ce stade :

- ni l'engagement des agriculteurs-rices du groupe dans le projet ;
- ni l'engagement du groupe et/ou de la structure accompagnatrice à candidater par la suite pour une reconnaissance en tant que GIEE ou groupe Écophyto 30 000, même si cette candidature est bien entendu vivement souhaitée.
- les groupes en émergence ne sont **pas concernés par la capitalisation** des résultats et expériences **ni par la communication de leurs résultats**, qui est demandée aux seuls GIEE et groupes Écophyto 30 000 reconnus.

3.2. Quel est l'engagement de l'administration ?

Les informations fournies ou les engagements pris par le demandeur dans le cadre de sa candidature ne seront pas diffusés en dehors de l'administration, sauf aux personnes qui sont membres du comité technique d'examen des candidatures, et ce, avec une clause de confidentialité. Ces informations ne pourront être utilisées à d'autres fins que le suivi de leur mise en œuvre.

4. Quels sont les financements et aides mobilisables ?

4.1. Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de la subvention accordée est plafonné à **10 000 € sur une durée maximale d'un an non renouvelable**.

Pour chacun des 2 dispositifs (GIEE et Écophyto 30 000), les moyens financiers étant communs aux volets « groupes reconnus » et « émergence de groupes », la répartition des crédits se fera en fonction du nombre et de la qualité des demandes. En cas d'enveloppes financières insuffisantes, la priorité sera accordée à l'**accompagnement de groupes structurés et reconnus** par rapport à l'émergence de groupe.

Seules sont éligibles les dépenses liées à des actions prévues et mentionnées dans le dossier de candidature à l'émergence (plan d'actions). Les actions financées doivent avoir obligatoirement une **dimension collective** et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles. Ainsi, les actions de conseil individuel, de diagnostic individuel d'exploitation, ou les dépenses de petit matériel ne sont éligibles que si ces derniers sont utilisés au bénéfice de l'action collective.

4.2. Quelles aides pour les groupes émergents vers un GIEE ?

Les informations relatives au montage financier (dépenses éligibles, taux d'aide et plafond applicables, calendrier de prise en compte des dépenses et de versement, contenu de la demande d'aide et justificatifs) figurent dans un « **Guide financier du porteur de projet** » pour élaborer son compte prévisionnel de réalisation d'un GIEE ou de l'émergence d'un GIEE. Il est disponible sur le [site de la DRAAF](#) et depuis le formulaire de candidature en ligne sur la plateforme [demarches simplifiees.fr](#).

4.3. Quelles aides pour les émergents groupes Écophyto 30 000 ?

Un collectif lauréat pourra prétendre à une aide financière de la part des agences de l'eau, dans la limite des crédits Écophyto qu'elles détiennent, sans répondre à un appel à projets « agences de l'eau » spécifique. Cette aide est accessible sur l'ensemble des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes couverts par les Agences de l'eau Loire Bretagne, Adour-Garonne et Rhône Méditerranée Corse.

Les collectifs candidats à l'émergence pourront faire cette demande dès réception de l'avis favorable en renseignant le formulaire dédis de chaque agence. Il est rappelé que ce formulaire est générique pour les demandes d'aides faites aux agences, il est convenu que **les porteurs n'ont pas à retranscrire leur plan d'actions dans ce document**, les agences les ayant eus par ailleurs.

Le programme de l'année d'émergence doit être constitué d'actions éligibles au financement par les agences de l'eau, les règles d'attribution des aides sont définies dans les 12^{èmes} programmes d'intervention respectifs.

Il est cependant à noter que :

- pour l'agence de l'eau **Rhône Méditerranée Corse**, les projets dont le montant de dépenses éligibles est inférieur à 10 000 € ne sont pas éligibles. Pour cette agence, les candidats retenus doivent déposer leur demande d'aide sur le [portail des aides en ligne](#) ;
- pour l'[agence de l'eau Loire Bretagne](#), les projets dont le montant de dépenses éligibles est inférieur à 6 000 € ne sont pas éligibles. Pour cette agence, les candidats retenus doivent déposer leur demande d'aide sur le portail [rivages](#)
- pour l'agence de l'eau **Adour-Garonne**, [se reporter au site internet](#).

Plus de détails dans l'**annexe 4 : Guide du porteur de projets** pour les aides financières-émergence ou reconnaissance d'un groupe Écophyto 30 000.

5. Comment sont sélectionnés les dossiers ?

Les projets déposés ne pourront plus être modifiés après la date de clôture de l'appel à projets.

5.1. Comment sont examinés les dossiers ?

Comme précisé dans le document de cadrage général de l'appel à projets, un comité technique se réunit pour examiner collectivement les dossiers et proposer les candidatures à retenir.

5.2. Quels sont les critères de sélection ?

La sélection se centrera sur les projets qui répondent aux actions éligibles évoquées au point 1 de ce document, et sur les critères suivants :

- **la pertinence de l'action collective** : qualité des actions proposées pour construire ou structurer le groupe (pour les groupes Écophyto 30 000 émergents : obligation de prévoir une ou des rencontres avec des groupes DEPHYFerme)
- **la qualité et la pertinence des actions** permettant de s'approprier les résultats issus de la recherche-développement sur les thématiques envisagées par le groupe (pour les groupes Écophyto 30 000 : résultats du dispositif DEPHY, a minima)
- **la réalisation des diagnostics** de durabilité
- la prise en compte de **l'ancrage territorial et du lien à l'aval**
- les **compétences et expériences** de la structure et de l'animateur-riche pour l'accompagnement des collectifs et, pour les émergents groupes Écophyto 30 000, la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- les **partenariats** engagés ou recherchés.

Pour les candidatures à l'émergence d'un « groupe Écophyto 30 000 », la sélection priorisera les dossiers dont les plans d'action permettent de bâtir un projet ambitieux en matière de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les liens prévus avec les dispositifs DEPHY seront déterminants. Priorité sera également donnée aux zones les plus consommatrices de produits phytosanitaires, notamment en herbicides, à l'enjeu protection de l'eau, biodiversité et santé humaine. Les liens aux acteurs territoriaux seront un plus.

Une attention particulière sera donnée aux projets mettant en avant des **pratiques de substitution et/ou de reconception de système, de triple performance agroécologique et d'adaptation au changement climatique**.

Quelques exemples de pratiques liées à la triple performance :

- Performance **économique** par la rotation des cultures, le choix de nouvelles espèces culturales moins dépendantes en eau, la lutte biologique, la réintroduction de haies et d'arbres pour accueillir les prédateurs des insectes ravageurs dans les cultures,
- Performance **sociale** par la limitation de l'exposition des riverains et autres promeneurs aux produits phytopharmaceutiques, enjeu de santé publique dans la société,
- **Performance environnementale par le rétablissement de la biodiversité, la préservation des insectes pollinisateurs, la préservation de la ressource en eau et des zones de captage.**

Il est rappelé aux candidats qu'ils doivent porter un soin particulier à la rédaction du dossier. En effet, pour des raisons d'organisation matérielle, l'audition des candidats n'est pas envisageable. L'engagement du porteur de projet ne peut se faire que sur la seule foi d'un document écrit.

5.3. Comment est attribué le financement ?

La décision d'attribution du financement est prise par le DRAAF (par délégation du préfet de région), sur avis du comité technique. La DRAAF notifie ensuite sa décision financière au porteur de projet et officialise directement son engagement juridique avec le porteur de projets par un arrêté d'attribution d'aide qui précise le montant maximal de la subvention allouée, le taux de financement, les modalités de versement et d'exécution du projet, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle. La formation spécialisée agroécologie de la COREAMR (Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural) est informée des avis du comité technique et de la décision de financement.

La liste des bénéficiaires de crédits CASDAR est rendue publique par le ministère en charge de l'agriculture et sur le [site Internet de la DRAAF](#).

Pour les groupes émergents Écophyto 30 000, chaque **agence de l'eau** sollicitée **notifie ensuite sa décision financière ainsi que ses modalités d'intervention au porteur de projet et conventionne** directement avec lui.

La liste des collectifs retenus émergents groupe Écophyto 30 000 est rendue publique par la DRAAF.

Pour les 2 dispositifs, un **courrier (éventuellement au format électronique)** de la DRAAF informe chaque candidat des suites données à son dossier et transmet d'éventuelles remarques et recommandations formulées par les différentes instances consultées.

6. Comment déposer la candidature ?

Les candidatures sont à déposer **directement et uniquement** sur la plateforme « démarches simplifiées », via le lien qui est accessible depuis le site internet de la DRAAF, [rubrique appels à projets](#).

Les candidatures reçues via un autre moyen seront éligibles.

Un mail de confirmation de réception de dossier sera systématiquement envoyé aux expéditeurs.

7. Comment s'organise le suivi des actions et les bilans ?

Le bilan technique a pour objectifs de s'assurer que les actions prévues ont bien été mises en œuvre (notamment pour celles qui bénéficient d'un accord de financement), mais également de disposer d'une vision d'ensemble des activités du groupe pendant l'émergence, appuyée sur quelques indicateurs, et l'identification des réussites et des freins rencontrés. Le bilan doit également préciser si le travail d'émergence va déboucher sur une candidature à la reconnaissance en tant que GIEE ou groupe Écophyto 30 000.

Le bilan comprend notamment :

- les actions d'accompagnement des agriculteurs-rices (nombre de réunions collectives, nombre d'agriculteurs-rices présents, nombre de visites individuelles des agriculteurs-rices du groupe...);
- les activités auxquelles a participé le collectif (rencontres avec d'autres collectifs, visite d'essais, salons, conférence, formations...);
- les diagnostics de durabilité réalisés : nombre, outils utilisés ;
- les collectifs (DEPHY, GIEE, collectifs 30 000, démarches territoriales, autres ...) avec lesquels des liens ont été établis ou renforcés ;
- les partenaires rencontrés par le groupe et les partenariats formalisés ;
- le projet de plan d'actions du futur groupe GIEE ou Écophyto 30 000 (présentation synthétique) ;
- les réussites, difficultés, attentes, ...identifiées à l'issue de l'année d'émergence ;
- le souhait éventuel de candidater à la reconnaissance GIEE ou groupe Écophyto 30 000.

ANNEXES concernant les aides financières

- Guide financier du porteur de projets pour l'émergence d'un GIEE ou pour l'accompagnement d'un GIEE reconnu
- Annexe 4 volet reconnaissance groupe 30 000 : Guide du porteur de projets pour les aides financières-émergence ou reconnaissance d'un groupe Écophyto 30 000